

SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Définition des zones

Zone 1

Article 3

Zone très fréquentée



Zone où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu prioritaire, y compris les habitations individuelles (cf. annexe 1 de l'arrêté). Cette zone inclut également un rayon de 20m autour du lieu considéré.

Zone 2

Article 3

Zone moins fréquentée



Zone où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins prioritaire (cf. annexe 1 de l'arrêté). Cette zone inclut également un rayon de 20m autour du lieu considéré.

Pour + d'informations



<https://chenille-risque.info>

LES OBLIGATIONS & RECOMMANDATIONS

1

Désigner un référent

Article 8

Les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents pour organiser la lutte localement.



2

Signaler

Art. 7 et 10

Toute observation de présence de chenilles processionnaires peut être renseignée sur la plateforme de signalement disponible à l'adresse suivante :

<https://signalement-chenilles-proceSSIONNAIRES.atlasante.fr>



3

Informier le Public

Art. 13 et 15

En période de procession des chenilles, le responsable du site infesté doit relayer l'information par tous moyens adaptés incluant un affichage dans un délai de :

- **48 heures** en **zone 1** (sauf habitation individuelle) ;
- **2 jours ouvrés** en **zone 2**.



4

Restreindre l'accès au Public

Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- En **zone 1** : accès interdit sous **48 heures**, dans un rayon de 20 m autour des arbres (sauf habitation individuelle) ;
- En **zone 2** : restriction d'accès possible si l'abondance et la dispersion des chenilles, et la fréquentation du site le justifient.

La restriction d'accès pourra être levée si l'exposition directe aux chenilles disparaît.



5

Agir

Art. 13 et 16

En zone 1 :

- Le responsable procède ou fait procéder, **dans un délai d'1 mois au plus tard**, à un moyen de lutte parmi ceux cités à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- Sauf si, hors période de procession des chenilles à hauteur d'homme, les mesures décrites aux points **3** & **4** sont appliquées et qu'aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres ou moins.

En zone 2 : action recommandée si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.



Pour les habitations individuelles : n'est obligatoire que la destruction mécanique des nids accessibles ou le piégeage des chenilles

6

Planifier

Article 13

En zone 1 : dans un **déla** de **6 mois**, le responsable met en place un **plan de prévention et de gestion**.



• Pourquoi cet arrêté

A qui s'adresse-t'il ?

L'Arrêté s'adresse à tous les propriétaires, locataires et gestionnaires (collectivités, entreprises, particuliers) d'espaces extérieurs (jardins, espaces verts, voiries ...).

Quel est son objectif ?

L'Arrêté n'a pas vocation à éradiquer les chenilles processionnaires du pin et du chêne mais à protéger les populations humaines contre l'exposition aux soies urticantes qu'elles portent.

• Les principes de l'arrêté

L'Arrêté détermine des zones en fonction du niveau de fréquentation du public :

Zone 1

Article 3

Zone très fréquentée

Zone où la **présence humaine est régulière et inévitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu prioritaire, y compris les habitations individuelles (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté). Cela inclut également un rayon de 20 m autour du lieu considéré.



Exemples de lieux concernés par l'arrêté :

- Les espaces extérieurs des habitations individuelles ou collectives
- Les parcs ouverts au public, les aires de jeux pour enfants, les jardins et cimetières
- Les équipements et terrains de sport
- Les espaces extérieurs des hébergements de touristes
- Les zones accessibles au public dans les entreprises et les centres commerciaux
- Les espaces verts et voiries aménagés pour accueillir du public sensible
- Les espaces extérieurs des établissements d'enseignement, de santé et médico-sociaux (crèches, EHPAD ...)
- Les portions de voies publiques et privées ouvertes au public (dont les itinéraires de promenades et de randonnées), incluant le périmètre de 5m bordant ces voies, dès lors qu'elles sont situées à 30 m ou moins d'un des autres lieux définis en zone 1.

Le rayon de 20 m retenu pour les autres espaces situés en zone 1 ne s'applique pas à ces voiries.

Zone 2

Article 3

Zone moins fréquentée

Zone où la **présence humaine est moins régulière et évitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins prioritaire (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté). Cela inclut également un rayon de 20 m autour du lieu considéré.



Sont concernés les sites spécifiquement destinés au regroupement et/ou au stationnement du public (banc, aire de pique-nique, parking, ...) dans les lieux suivants :

- Forêts propriétés de l'État ou des collectivités
- Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire
- Espaces protégés au titre de l'environnement (parcs nationaux, réserves ou espaces naturels, réserves biologiques ...).

LES OBLIGATIONS & RECOMMANDATIONS DE L'ARRÊTÉ :

1 Désigner un référent Article 8

Les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents 'processionnaires', qui après formation, auront pour rôle de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées sur les moyens de gestion adaptés ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- Partager des informations avec le coordinateur régional.



2 Signaler Art. 7 et 10

Tout un chacun est incité à faire part de ses observations portant sur la présence de chenilles processionnaires via la plateforme de signalement disponible à l'adresse suivante :

<https://signalement-chenillesprocessionnaires.atlasante.fr/>



3 Informer le Public Art. 13 et 15

En période de procession des chenilles, l'information doit être relayée, notamment par l'affichage aux principaux points d'accès des sites concernés, dans un délai :

- de **48 heures** en **zone 1** (sauf habitations individuelles) ;
- de **2 jours** ouvrés en **zone 2** ;

Cet affichage peut être mis en place de manière préventive en zone 2.



Cas des maisons individuelles Article 14



En présence de nids dans une propriété à usage d'habitation individuelle, et en cas de risques avérés pour la santé humaine, le responsable procède, ou fait procéder par un prestataire (ex : désinsecteur, paysagiste ...), **dans un délai d'1 mois**, à la destruction mécanique des nids, ou au piégeage des chenilles.

4 Restreindre l'accès au Public Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- **En zone 1** : l'accès au public doit être interdit sous le **délai de 48 heures**, dans un rayon de 20 m autour des arbres touchés (sauf habitation individuelle) ;
- **En zone 2** : l'accès au public peut être restreint si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.

La restriction d'accès pourra être levée si l'exposition directe aux chenilles disparaît.



5 Agir Art. 13 et 16

En zone 1 :

- Le responsable procède ou fait procéder, dans le **délai d'1 mois** au plus tard, à un moyen de lutte parmi ceux cités à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- Sauf si, hors période de procession des chenilles à hauteur d'homme, les mesures décrites aux points **3 & 4** sont appliquées et qu'aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 m.

En zone 2 : action recommandée si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.



6 Planifier Article 13

En zone 1 : dans un **délai de 6 mois**, le responsable du site met en place un plan de prévention et de gestion comprenant les mesures suivantes :

- Identification des moyens de gestion adaptés à la zone (article 4) ;
- Sensibilisation des personnels et entreprises amenés à y travailler ;
- Inventaire des foyers ;
- Mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte (article 4).

